

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	24.06.2022	13h35	22.177	DFDS
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe UDC**

**Titre : Des actions d'éducation menées dans les écoles primaires et secondaires de la République et Canton de Neuchâtel**

**Contenu :**

1. Les actions d'éducation menées dans les écoles primaires et secondaires de la République et Canton de Neuchâtel :
  - respectent-elles la liberté de conscience et de croyance, en particulier la liberté religieuse ?
  - respectent-elles le droit des parents de diriger l'éducation de leur enfant et le devoir de l'enfant d'obéir à ses parents ?
  - respectent-elles la neutralité exigée de l'école publique ?
2. Les autorités de notre canton, respectivement le Département de la formation, de la digitalisation et des sports et le Département de l'emploi et de la cohésion sociale, ont-elles le moyen de le savoir ? Autrement dit, les actions d'éducation susdites, en particulier l'éducation sexuelle, sont-elles contrôlées et approuvées par ces départements et/ou les services compétents ? Si ce n'est pas le cas actuellement, nos autorités entendent-elles y remédier ?

**Développement :**

Comme l'indique sa page internet (<https://jeunes-vs-homophobie.ch>), « l'exposition *Jeunes versus Homophobie* a été créée en 2012 par une commission du Conseil des Jeunes de la ville de Lausanne et a depuis circulé dans toute la Suisse romande. À l'occasion de ses cinq années d'existence, l'exposition *Jeunes versus Homophobie* a été mise à jour dans une version 2.0 et de nouveau exposée au Forum de l'hôtel de ville de Lausanne jusqu'au 20 mai 2017. Depuis, elle est disponible à la location pour tout établissement scolaire, ou autre organisation souhaitant l'accueillir. » Cette exposition se trouvait dernièrement à l'école secondaire de Gorgier. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en question le bien-fondé des actions d'éducation visant à prévenir l'homophobie, comme toute autre malveillance à l'égard d'autrui. Certains éléments de cette exposition sont néanmoins inacceptables pour les raisons suivantes :

attendu que la [Constitution suisse](#) (art. 15) et la [Constitution neuchâteloise](#) (art. 16) garantissent la liberté de conscience et de croyance, en particulier la liberté religieuse ;

attendu que le [Code civil suisse](#) dispose que : (i) les parents dirigent l'éducation de leur enfant en vue de son bien et de son développement (art. 301, al. 1, et art. 302, al. 1) et, en particulier, disposent de son éducation religieuse jusqu'à ses 16 ans révolus (art. 303) ; (ii) l'enfant doit obéissance à ses parents (art. 301, al. 2) ;

attendu que la [loi sur l'organisation scolaire neuchâteloise](#) dispose que l'enseignement doit respecter la neutralité religieuse et politique (art. 41, al. 2) ;

attendu que le [Code pénal suisse](#) interdit : (i) d'offenser ou de bafouer les convictions d'autrui, en particulier religieuses, et de profaner les objets de la vénération religieuse (art. 261) ; (ii) d'inciter à la haine ou à la discrimination envers autrui en raison de son appartenance religieuse (art. 261bis),

l'école porte atteinte au droit des parents et contraint l'enfant à enfreindre son devoir d'obéissance à ses parents si elle enseigne à l'enfant des principes contraires à l'éducation que les parents sont en droit de lui donner, en particulier en matière religieuse, philosophique et donc aussi morale. En particulier, l'école ne peut être le lieu d'aucune action qui puisse blesser le sentiment religieux de l'élève. Il est certain que les parents ne sauraient avoir le droit d'apprendre à leur enfant à entretenir des sentiments, à tenir des propos et à commettre des agissements malveillants à l'égard d'autrui en raison de son « *orientation sexuelle* » ([Code pénal suisse](#), art. 261bis). C'est néanmoins le droit des parents d'enseigner à leur enfant des principes traditionnels en matière de sexualité et c'est le devoir de l'école de ne pas y porter atteinte. Or, les écoles de la scolarité obligatoire qui présentent l'exposition susmentionnée commettent, à notre sens, les infractions susdites.

En effet, les deux panneaux dédiés aux « Religions : positions des principales religions monothéistes vis-à-vis de l'homosexualité » (selon <https://jeunes-vs-homophobie.ch>) présentent les vues des courants conservateurs et progressistes desdites religions ; mais la formulation indique clairement une prise de parti blessante. Plus grave,

la présentation est biaisée : le panneau consacré au christianisme présente les préceptes traditionnels en matière de sexualité sans mentionner le précepte fondamental et tout aussi traditionnel « *tu aimeras ton prochain comme toi-même* », qui interdit toute malveillance à l'égard d'autrui quel qu'il soit. Plus grave encore, l'illustration représentant un couple de deux hommes dénudés, appuyés l'un contre l'autre, et dont les têtes sont auréolées, est susceptible de blesser le sentiment religieux de l'élève et de tout autre membre ou visiteur de l'établissement où se trouve cette exposition. De ce fait, ces deux panneaux portent atteinte à la cohésion dans la diversité que la Suisse ([Constitution suisse](#), préambule et art. 2, al. 2) et le canton de Neuchâtel ([Constitution neuchâteloise](#), préambule ; [loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle](#) ; [loi sur l'organisation scolaire neuchâteloise](#), art. 41, al. 3) entendent à juste titre favoriser. Notre canton assigne même cette tâche à un département et à un service dédiés, à savoir le Département de l'emploi et de la cohésion sociale et son service de la cohésion multiculturelle.

À notre sens, les deux panneaux susdits doivent donc être interdits d'exposition dans les écoles de la scolarité obligatoire de notre canton.

Plus largement, on est en droit de poser les questions suivantes :

1. L'exposition susdite est-elle un cas isolé d'infraction à la liberté de conscience, de croyance et religieuse, au droit des parents de diriger l'éducation de leur enfant, au devoir de l'enfant d'obéir à ses parents, et à la neutralité de l'école ?
2. Les autorités de notre canton, respectivement le Département de la formation, de la digitalisation et des sports et le Département de l'emploi et de la cohésion sociale, ont-elles le moyen de le savoir ? Autrement dit, les actions d'éducation susdites, en particulier l'éducation sexuelle, sont-elles contrôlées et approuvées par ces départements et/ou les services compétents ? Si ce n'est pas le cas actuellement, nos autorités entendent-elles y remédier ?

**Souhait d'une réponse écrite : NON**

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :**

Grégoire Cario

<b>Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :</b>	<b>Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :</b>	<b>Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :</b>
Niels Rosselet-Christ	Roxann Durini	Damien Schär
Daniel Berger	Estelle Matthey-Junod	Quentin Geiser
Christiane Barbey	Arnaud Durini	Evan Finger

**Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 18 novembre 2022**

## 1. Introduction

Tout d'abord, nous constatons avec grand plaisir que l'interpellation, d'une part, valide le bien-fondé des actions d'éducation visant à prévenir l'homophobie et, d'autre part, rappelle que l'orientation sexuelle fait partie des discriminations condamnées par l'article 261bis du Code pénal, à côté de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La légitimité de l'exposition n'étant donc pas mise en question, mais uniquement celle de deux panneaux, nous en resterons là sur ce point.

Rappelons que l'exposition a été créée comme un outil pédagogique, visant à apporter de l'information et initier une réflexion à partir d'échanges autour de la problématique de l'homophobie et, de manière plus large, des discriminations. Fait remarquable : elle a été créée par des jeunes de 13 à 21 ans, dans le but de parler à leurs pairs ! Nous pouvons et nous devons faire confiance aux jeunes pour savoir comment s'adresser à d'autres jeunes, pour déterminer quels sont les thèmes sensibles et comment les aborder pour prévenir l'homophobie.

Il est indéniable que la liberté en matière d'orientation sexuelle constitue un thème sensible dans de nombreuses religions et de nombreux milieux croyants. Vouloir gommer cet état de fait n'a pas de sens. L'exposition offre ainsi aux jeunes qui la visitent des éléments de réflexion sur ce thème ; nous ne pouvons que le saluer.

## 2. Quelques bases légales générales

Avant d'en venir à la réglementation concernant l'école, il nous semble nécessaire de reprendre quelques bases légales générales, évoquées par les interpellateurs.

Les Constitutions suisse et neuchâteloise : la présentation de cette exposition, et en particulier des panneaux incriminés, ne peut en aucune façon être considérée comme une atteinte à la liberté de conscience et de croyance garantie par nos constitutions. D'une part, comme l'écrivent les interpellateurs, ces panneaux présentent une diversité de points de vue, ceux des « courants conservateurs et progressistes desdites religions », sans prosélytisme aucun ; d'autre part, la « prise de parti blessante » évoquée par l'interpellation n'est absolument pas étayée et cette assertion nous paraît tout à fait infondée.

Le Code civil : disposer de l'éducation religieuse de ses enfants et pouvoir exiger d'eux l'obéissance ne signifie pas que des points de vue diversifiés et factuels sur la façon dont les religions abordent les sujets de société ne peuvent pas être présentés aux enfants, par l'école. Rappelons ici que ce même Code civil établit que les parents « doivent collaborer de façon appropriée avec l'école » (art. 302, al. 3, CC), et que les parents doivent aussi accorder à l'enfant « la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité » (art. 301, al. 2, CC).

Le Code pénal : considérer que l'exposition et ces deux panneaux portent offense aux convictions d'autrui, ou représentent une profanation, ou incitent à la haine ou à la discrimination en raison d'une appartenance religieuse, nous apparaît là également sans aucun fondement.

### **3. La réglementation concernant l'école**

#### **a. Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), relative aux finalités et objectifs de l'École publique du 30 janvier 2003**

Selon la déclaration précitée, « *l'École publique assume des missions d'instruction et de transmission culturelle auprès de tous les élèves* ».

L'enseignement des cultures religieuses et humanistes apporte une réponse aux exigences formulées dans la quatrième ligne d'action de la CIIP :

*« L'école publique prend en compte et rend accessible la connaissance des fondements culturels, historiques et sociaux, y compris des cultures religieuses, afin de permettre à l'élève de comprendre sa propre origine et celle des autres, de saisir et d'apprécier la signification des traditions et le sens des valeurs diverses cohabitant dans la société dans laquelle il vit. »*

#### **b. Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984**

L'article 5 de la loi précitée fixe le principe de la laïcité de l'enseignement :

*<sup>1</sup>L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est laïque.*

*<sup>2</sup>Il est donné dans le respect des conceptions religieuses, morales et sociales.*

Conformément à la tradition de laïcité de l'école neuchâteloise, l'enseignement dans notre canton des cultures religieuses et humanistes est dépourvu de tout prosélytisme.

Informant sur des connaissances factuelles sur les grandes traditions religieuses et humanistes, cet enseignement a pour objectif de présenter avec rigueur et objectivité les croyances, les rites et les modes de pensée de ces religions dans un contexte interculturel et interreligieux toujours plus complexe.

Les cultures religieuses y sont abordées dans leurs diversités, notamment le christianisme, qui a profondément marqué la culture, les institutions, les valeurs et les mentalités de la Suisse.

#### **c. Le Plan d'études romand (PER)**

Au niveau du PER, l'enseignement des cultures religieuses et humanistes est intégré en partie à celui de l'histoire sous la forme d'une approche de la culture religieuse.

Il est dispensé à tous les degrés de la scolarité obligatoire et est adapté à l'âge et au vécu des élèves. Il poursuit les objectifs généraux suivants :

- Acquérir des connaissances concernant les grandes religions du monde ainsi que sur les grands mouvements de pensée humanistes ;
- Comprendre les références religieuses et humanistes de notre société ;
- Apprendre à respecter les convictions d'autrui, exprimées individuellement ou collectivement.

Cet enseignement est également l'occasion pour l'élève, dans le respect de sa liberté de conscience, d'apprendre à identifier et comprendre ses propres valeurs, de découvrir et respecter les valeurs et les convictions des autres, de développer une responsabilité éthique orientée vers la recherche du vivre-ensemble. L'objectif est d'offrir aux élèves un espace pour débattre des grandes questions – à la fois éthiques, existentielles et spirituelles – et d'exposer les réponses que proposent les diverses religions à ces questions.

#### **4. L'exposition « Jeunes versus Homophobie » et les panneaux « Religions : positions des principales religions monothéistes vis-à-vis de l'homosexualité »**

Cette exposition s'inscrit dans les actions menées par les écoles concernant des thématiques en matière d'éducation et de prévention liées à certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève.

Dans le cas de l'exposition « Jeunes versus Homophobie », c'est la question de l'homosexualité et celle du rejet qui l'accompagne qui sont traitées, notamment au travers de la position des principales religions.

Les panneaux consacrés à celle-ci mentionnent des éléments descriptifs, factuels, basés sur des sources historiques et contemporaines, et rendent compte de réalités et références passées ou actuelles.

De notre point de vue, la formulation, neutre, ne correspond pas à « une prise de parti blessante », comme relevé par les signataires de l'interpellation. D'autre part, si l'illustration d'un couple d'hommes dont les têtes sont auréolées peut « blesser le sentiment religieux », cela provient d'une interprétation subjective et non dirigée de cet élément graphique que ni un commentaire ni une légende ne viennent valider.

#### **5. Conclusion**

1. Écartant toute forme de prosélytisme, cette exposition, qui a été présentée dans plusieurs établissements romands et neuchâtelois, ne constitue donc pas un cas d'infraction à la liberté de conscience, de croyance et religieuse, ni à la neutralité de l'école.
2. Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) dispose d'un groupe de travail pour la Coordination de l'éducation et de la prévention dans les écoles neuchâteloises (CEPEN), qui a pour mandat d'analyser des ressources mises à disposition par diverses entités ou par des tiers et d'en proposer aux établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et du secondaire 2 en lien avec la prévention et l'information dans les domaines de la formation générale.

De leur côté, les centres scolaires régionaux recourent régulièrement à des ressources qu'ils estiment utiles et pertinentes dans le cadre de projets d'établissements qu'ils développent à leur niveau. Le DFDS n'est pas systématiquement consulté pour toute action.

En résumé, la liberté de conscience, de croyance et religieuse des élèves n'est pas entravée si on les informe des positions des différentes religions sur l'homosexualité et l'homophobie. C'est interdire l'exposition de ces panneaux qui ne respecterait pas leur liberté.

Confronter les élèves à la diversité des convictions, c'est leur permettre, en découvrant d'autres valeurs, de prendre conscience des leurs, de se situer par rapport à elles et de développer une attitude d'ouverture et de tolérance.